



RÈGLEMENT 2022-1491

octroi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources à la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), ou l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), prévoit que les municipalités dont la population est de dix mille (10 000) habitants ou plus, mais inférieure à cent mille (100 000) habitants, doivent confier à leur vérificateur externe le mandat de vérifier, dans la mesure qu'il juge appropriée, l'optimisation des ressources de la Ville et de toute personne morale ou de tout organisme lié à cette Ville;

ATTENDU QUE l'article 108.2.0.2 de la *Loi sur les cités et villes*, ou l'article 966.2.2 du *Code municipal du Québec*, prévoit qu'une municipalité peut, par règlement, confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérifier l'optimisation des ressources de la Ville au lieu du vérificateur externe;

ATTENDU QU'UN tel règlement ne peut être abrogé;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec assume les frais de la vérification de l'optimisation des ressources;

ATTENDU QUE la Ville de Chambly a une population de 31 450 personnes;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite confier à la Commission municipale du Québec le mandat de vérifier l'optimisation des ressources;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

OBJET DU RÈGLEMENT

Article 2

La Ville de Chambly mandate la Commission municipale du Québec afin de procéder à la vérification de l'optimisation de ses ressources ainsi que de celles de toute personne morale ou de tout organisme lié à la Ville conformément à l'article 108.2.0.1 de la *Loi sur les cités et villes*, ou l'article 966.2.1 du *Code municipal du Québec*.

Article 3


Le trésorier (ou secrétaire-trésorier) dépose tout rapport qu'il reçoit de la Commission municipale du Québec à la première séance ordinaire du conseil municipal qui suit cette réception.



ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.


Carl Talbot, maire suppléant


Me Nancy Poirier, greffière





RÈGLEMENT 2022-1491

**octroi du mandat de vérification de l'optimisation des ressources à la
Commission municipale du Québec**

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet le :	7 juin 2022
Adopté le :	5 juillet 2022
Entrée en vigueur et publication le :	13 juillet 2022

Carl Talbot, maire suppléant

Me Nancy Poirier, greffière

